

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

RÈGLEMENT N° 98-166

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Définition»

Article 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«Colporter» : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir ou de solliciter un don.

«Permis»

Article 3

Il est interdit de colporter sans permis.

«Coûts»

Article 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de deux cent dollars (200 \$) pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

«Période»

Article 5

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable

en dedans d'une période de douze (12) mois.

«Transfert»

Article 6

Le permis n'est pas transférable.

«Examen»

Article 7

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal.

«Heures»

Article 8

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

«Inspecteur municipal»

Article 9

Le Conseil municipal charge l'inspecteur municipal et/ou son adjoint pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

«Autorisation»

Article 10

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, son adjoint et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

«Amendes»

Article 11

Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cent dollars (200,00 \$).

Article 12

Quiconque contrevient aux articles 7 et 8 est passible en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00 \$).

«Abrogation»

Article 13

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 96-155.

«Entrée en vigueur»

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du conseil municipal, le 4 mai 1998.

Publié le 8 mai 1998.

/GILLES DEVAULT/
MAIRE

/RENÉ ROY/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER